

Parachat Ki-Tissa

Leilouy nichmat Méir Barou'h Morde'hai Ben Miryam

וירא משה כי פרע העם (שמות לב', כה')

Et Moché vit que le peuple s'était détourné (Exode 32 ; 25)

Cette **Paracha**, qui nous parle de la faute du veau d'or, nous relate l'épisode au cours duquel **Moché** brisa les **Tables de la Loi**, et commanda aux **Léviim (Lévites)** de venger l'affront causé à la **Torah**. Trois milles hommes trouveront la mort par cette manière. Ce passage présente toutefois plusieurs problématiques. **(1)** Au cours de la faute du veau d'or, seule une partie de la population a participé activement, puisqu'il n'y a eu que 3000 morts (soit 0.5% de la population israélite dans le désert). Alors pourquoi seuls les **Léviim** se sont rangés du côté de **Moché** lorsque celui-ci proclama « Que celui qui est pour **H.achem** vienne à moi » ? **(2)** Pourquoi **Moché** se donne le droit de dire « Ainsi a parlé **H.achem** » puisque cet ordre émane de lui et non pas d'**H.achem** ? **(3)** Pourquoi **Moché** donne l'ordre aux **Léviim** en disant « Et tuez un homme son frère, son prochain, son proche » alors qu'il aurait pu dire « Préparez-vous comme si vous tuiez votre frère », alors que les **Léviim** n'allait certainement pas tuer leurs frères, eux-mêmes **Léviim** !

Il est rapporté dans le Traité **Pessa'him (8a)** qu'un homme, envoyé pour accomplir une **Mitsva** donnée, n'a pas à craindre de dommages collatéraux. Mais, il n'est pas non plus souhaité de se mettre en danger afin de la réaliser. Par exemple, il n'est pas nécessaire de vérifier dans une fente s'il y a une possible présence de **'Hamets**, dans la mesure où un animal dangereux pourrait s'y trouver et l'attaquer. Le **Natsiv** écrit dans son livre le **Maromé Sadé**, que cet extrait du **Talmud** ne s'applique que pour une personne qui réalise une **Mitsva** dans un but (matériel ou spirituel) afin de recevoir une récompense (dans ce monde ci ou dans le monde Futur). Mais celui qui annule ses sentiments et ses conceptions afin de servir au mieux la volonté divine, celui-ci aura le mérite de voir que **H.achem** se conduit de la même manière, quitte à lui octroyer des miracles.

Il est donc aisé de répondre aux questions posées ; au moment du veau d'or, il s'agissait d'un cas extrêmement dangereux. Seuls des gens aptes et déterminées à servir **D.ieu** uniquement pour laver l'affront causé (et non pas pour une quelconque récompense) pouvaient participer à l'expédition lancé par **Moché**. En cette qualité, uniquement les **Léviim** avaient atteint un niveau semblable pour pouvoir se ranger du côté de **Moché** sans craindre pour leur vie.

Aussi, **Moché** comprenant l'urgence de la situation, parle au nom d'**H.achem** car le sens du verset signifie *telle est la volonté d'H.achem*, toute personne se sentant prête à appliquer les commandements divins corps et âme à un devoir et une **Mitsva** de protéger le **Nom Divin**. Il fallait être tellement investi que **Moché** ordonna d'entrer dans une mentalité *où l'on serait prêt à tuer son frère*. S'il avait dit comme son frère, les gens auraient pu penser ne pas avoir à en arriver à de telles extrémités. Justement, il leur souligne que la situation est on ne peut plus délicate et que dans de tels cas, l'on doit se préparer à de tels extrêmes.

On raconte au sujet de **Rabbi Yehouda HaNassi**, en tant que représentant des juifs auprès du pouvoir, qu'il devait apporter une caisse d'or en gage d'impôt des juifs aux autorités. Hélas, un aubergiste lui subtilisa son contenu et le remplaça par du sable. Ignorant tout cela, **Rabbi Yehouda** se présente chez l'Empereur et lui dévoile une caisse de sable ! Aussitôt, fou de rage, celui-ci ordonne d'exécuter le Sage. Apparaît alors un général romain (qui était en fait le **Prophète Eliyahou**) en disant qu'il s'agit là de l'arme secrète des juifs, du sable capable de se transformer en flèche au contact de ses ennemis. Le Roi, fortement impressionné et victorieux grâce à cette arme prodigieuse, remercia le Sage et récompensa les juifs en leur offrant ... une caisse d'or plus importante que celle qu'ils avaient prévu d'offrir ! Un homme ne cherchant qu'à contenter **D.ieu** n'a

pas à craindre pour sa personne car **H.achem** le garde et le protège. Quel exemple peut être plus parlant, à la sortie de Pourim, avec Esther qui a risqué sa vie et fut épargnée grâce à son sens du devoir !

כיצד מתגברים על היצר הרע

ברכות דף ה. "אמר רבי לוי בר חמא אמר רבי שמעון בן לקיש, לעולם ירגיז אדם יצר טוב על יצר הרע, שנאמר רגזו ואל תחטאו, אם נצחו מוטב, ואם לאו יעסוק בתורה שנאמר אמרו בלבבכם, אם נצחו מוטב, ואם לאו יקרא קריאת שמע שנאמר על משכבכם, אם נצחו מוטב, ואם לאו יזכור לו יום המיתה שנאמר ודמו סלה", ובמאירי שם כתב "מי שרואה עצמו מצד טבעו מוכן לעבירות, ישתדל בעצמו ויתחזק להשליט יצר טוב על יצר הרע ויכעיסנו עליו, ר"ל שישלוט שכלו על תאוותו, ואם נצחו בכך מוטב ואם לאו יעסוק בתורה, ר"ל בקיום המצוות וגדרי הדת, שקיומם והבנת עניניהם ישמרוהו מהתפרץ במה שטבעו תאב, ואם לא יועילהו זה יכניס עצמו בהתבודדות ובמחקר במציאות האל ואחדותו, והוא ענין ליקרי את שמע, ששתי אלו הפנות רמוזות בק"ש ויתענג טבעו בזה עד שלא יבקש עוד מותר גופני, ואם לא הועיל בכך, ר"ל שהוהלט כל כך שאין זה מועיל לו, או שאינו כדאי להתעסק באלו הענינים, יכאיב עצמו ויכניע לבבו במחשבת אחריתו ובזכירת יום מיתתו תמיד, ואז יכנע לבבו הערל בהכרח".

Notre lutte contre le mauvais penchant

"רגזו ואל תחטאו, אמרו בלבבכם על משכבכם ודמו סלה" [תהילים פרק ד' פסוק ה']

(Bera'hot 5a) Rabbi Chimon Ben Lakish explique que ce verset se compose en 4 parties :

"רגזו ואל תחטאו" : « faites enrager (le mauvais penchant) et ne fautez pas » : Un homme doit toujours faire en sorte que son bon penchant domine son mauvais, et ce, tout simplement pour ne pas fauter. Quand il n'y parvient pas, qu'il se plonge dans l'étude de la **Torah**, comme la suite du verset l'indique : "אמרו בלבבכם". Si la tâche est encore trop ardue, réciter le קריאת שמע est recommandé : « על משכבכם ». Enfin si la tentation de la faute est encore insurmontable, il doit méditer sur le jour de la mort, comme les derniers mots y font allusion : "ודמו סלה". Le **Meiri** commente et approfondi cette explication : Lorsqu'un homme constate que sa nature est enclin à fauter, il doit lutter contre son mauvais penchant, et ce, par plusieurs moyens. Tout d'abord, il doit s'efforcer de faire triompher sa raison sur ses passions : "רגזו ואל תחטאו" que son mauvais penchant se fasse narguer par sa raison. Le moyen suivant serait de se plonger dans l'étude de la **Torah**, c'est-à-dire en apprenant les raisons et détails de chaque loi. En accomplissant et en approfondissant les מצוות, l'homme se retrouve en immersion dans l'univers de la **Torah**, ce qui le dissuade naturellement de fauter. Le conseil qui suit est la récitation du קריאת שמע. Il ne s'agit pas d'une simple récitation, c'est tout un symbole, celui de l'unité d'**H.achem**, le caractère divin unique et entier que l'on évoque et que l'on doit intérioriser à travers le שמע. Un homme qui se plonge dans ces pensées, accède à un niveau spirituel qui l'éloigne des tentations matérielles. Enfin, un ultime moyen est évoqué, celui de méditer sur le jour de la mort, sur la vulnérabilité de l'être humain face au Tout Puissant. Un homme qui songe à sa mort et qui réalise qu'il ne sait pas quand sonnera sa dernière heure verra sa crainte du Tout Puissant s'accroître et il sera moins enclin à fauter. (Par le Rav Yossi Guigui)

20 Adar -26 Adar שמירת הלשון

- **20 Adar** - Il est interdit de croire à une information de seconde main susceptible de causer du tort.
- **21 Adar** - Même s'il est permis d'écouter du lachone ara constructif, il ne sera pas permis d'y croire pour baser et fonder ses sentiments envers l'individu décrit.
- **22 Adar** - Si une personne raconte un fait auquel on a été témoin, il ne sera pas permis de croire à son interprétation, d'autant plus si cette interprétation transforme un acte banal en délit.
- **23 Adar** - Il y a lieu de prendre ses précautions et de toujours faire une distinction entre ce que l'on entend (lorsqu'il nous est permis d'entendre) et ce que l'on croit (en tirant parfois des conclusions erronées ou hâtives).
- **24 Adar** - Il n'y a pas lieu d'écouter des commérages, même si le rapporteur est un proche du tiers et qu'il ne souhaite pas entraîner son proche dans une rixe.
- **25 Adar** - Qu'un fait soit rapporté publiquement ne prouve pas son authenticité. De plus, le silence du concerné n'est en aucun cas gage d'aveu.
- **26 Adar** - Il existe des gens irréprochables et dont la communauté a une confiance absolue envers eux, il sera permis de les croire. Cependant le 'Hafets 'Haim dit que cette loi ne s'applique plus de nos jours.